

N°2026-10

**ARRETE DE LA MAIRE PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES L.2212-1 ET
SUIVANTS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Instauration d'une amende administrative pour dépôts sauvages et déchets abandonnés

Le maire d'Aubervilliers,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu les articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le règlement territorial de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature ;

Considérant que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la ville ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apports volontaires sur le territoire communal et un accès aux déchetteries ;

Considérant que la gestion des dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et territoriaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité notamment pour l'évacuation de ces déchets dans des centres de tri spécialisés ;

Considérant qu'il appartient au Maire en tant qu'autorité de Police municipale de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant au niveau local, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant le dispositif innovant de pièges photographiques à déclenchement automatique récemment installé sur le territoire communal permettant d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que son auteur ;

Considérant que la commune dispose d'un parc de caméras de vidéoprotection permettant d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que son auteur ;

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L.514-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE UN

Est considéré comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

ARTICLE DEUX

Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L541-3 du code de l'environnement.

Les auteurs pourront être identifiés notamment :

- par le biais du dispositif de pièges photographiques à déclenchement automatique,
- au moyen des caméras de vidéoprotection présentes sur la ville.

Au terme de la procédure contradictoire et après mise en demeure, une amende forfaitaire pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

Le montant de l'amende administrative est fixé comme suit en fonction du volume du dépôt et de sa nature :

Type de déchets	Quantité			Réitération (en supplément)
	Inférieur à 1 m ³	De 1 m ³ à 5 m ³	Supérieur à 5 m ³	
Déchet ménager	500 €	1000 €	1600 €	1000 €
Textile	500 €	1000 €	1600 €	1000 €
Plastique	500 €	1000 €	1600 €	1000 €
Déchets verts	500 €	1100 €	2100 €	1000 €
Encombrant, meuble	500 €	1100 €	2100 €	1000 €
Palette	500 €	1100 €	2100 €	1000 €
Pneu	1500 €	2000 €	3000 €	1000 €
Déchet électronique	2000 €	3000 €	4000 €	1000 €
Déchet de chantier	2000 €	3500 €	5500 €	1000 €
Pièce détachée, épave	3000 €	6000 €	10000 €	1000 €
Produit chimique	5000 €	9000 €	14000 €	1000 €
Produit dangereux (type amiante ou autre)	5000 €	9000 €	14000 €	1000 €

ARTICLE TROIS

Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

ARTICLE QUATRE

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par un recours adressé au Maire ou un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montreuil. En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé de 2 mois.

Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE CINQ

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Procureur de la République et à Monsieur le Commissaire de Police d'Aubervilliers.

Fait à Aubervilliers, le 5 février 2026

Signé le 18/02/2026

Le Maire d'Aubervilliers, ou par délégation
Karine FRANCKET,
Maire

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers,

Conseillère départementale

